



ASA DU CANAL SAINT JULIEN
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
631 AVENUE PIERRE GRAND
84300 CAVAILLON
Tél 04.90.78.00.59 - Fax 04.90.78.68.95
Courriel : contact@canalsaintjulien.com

Païement à adresser à :

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9
sgc.avignon@dgfip.finances.gouv.fr



CAVAILLON

Références à rappeler :

Exercice 2025 N° ROLE 23 N° ORDRE 130

ROLE 2025 GRAVITAIRE - SOCIETES

Compte N°3977

Possibilité de paiement par internet, en vous connectant sur
www.payfip.gouv.fr et en saisissant l'identifiant collectivité : 001692 et

les références PayFip

Échéance le 01 juin 2025

Mise en recouvrement le 01 mai 2025

2619-033362-0077-2

SAS HECTARE
GERANTS PORTALES
ZI LES PORTES DOMITIENNES
CS 30020
34741 VENDARGUES CEDEX

Référence PayFip : 2025-EA-00-2025023000130

TOUS LES PAIEMENTS PAR CHEQUE OU RIB DOIVENT ETRE EXPEDIES AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

(ADRESSE SUR LE TALON DETACHABLE)

Avis établi par l'Ordonnateur, Monsieur Yves JEAN, Président de l'ASA, conformément à la délibération du 12/03/2025 arrêtant le Rôle. La délibération est consultable au siège de l'ASA ou peut être obtenue sur demande écrite. Les redevances sont établies suivant les bases de répartition votées par le syndicat le 25/06/2015, conformément aux dispositions légales (Ordonnance N°2004-632 du 1er juillet 2004 et Décret N°2006-504 du 3 mai 2006). Les redevances sont dues par les membres de l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation (Décret Ministériel - Article 53). La perception des redevances est faite comme en matière de contributions directes (Ordonnance du Gouvernement - Article 34). Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. [...] (Décret - Article 54). SIRET de l'ASA : 20001683000024 / TVA INTRACOM : FR63200016830

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA et faisant l'objet de la présente redevance est détaillée pages suivantes.

Détail(s) / Tarif	Base	Unités	Tarif	H.T.	%TVA	T.V.A.	T.T.C.
G - GRAVITAIRE PCG - PART.CHARGES GÉNÉRA	0,2024	ha	136,59	27,65	20,00	5,53	33,18
PME - PART.MAINTENANCE EX	0,2024	ha	200,08	40,50	5,50	2,23	42,73
Agence de l'Eau	0,2024	ha	11,16	2,26	5,50	0,12	2,38
TOTAL				70,41		7,88	78,29
SOMME A PAYER : 78,29 €							

Partie à détacher en suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

SAS HECTARE
GERANTS PORTALES
ZI LES PORTES DOMITIENNES
CS 30020
34741 VENDARGUES CEDEX

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA0840053310020250230000013025
ICS : FR89ZZZ8333AB
Référence : 2025 / 23 / 130
Créancier : ASA DU CANAL SAINT JULIEN

Montant : 78,29 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

331110500252 HECTARE

941133000175 44060020250230001300840054996706

7829



Flasher auprès d'un
buraliste ou partenaire
agréé

Détail	Cadastrée	SURFACE SOUSCRITE	Tarif
CHEVAL BLANC AK 0405 - BAS CABEDAN	0,2024	0,2024	G
TOTAL	0,2024	0,2024	

RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS / VOIES & DELAIS DE RECOURS / PAIEMENTS

Pour toute correspondance avec les services de l'ASA
merci de préciser votre n° de compte identifiant
(noté sur la 1^{re} page de votre redevance)

MODIFICATIONS DANS L'ETAT DE VOTRE PROPRIÉTÉ OU DE VOTRE COMPTE

CHANGEMENT D'ADRESSE POSTALE

Toute modification d'adresse postale doit être signalée aux services de l'ASA du Canal Saint Julien pour continuer à recevoir vos différentes correspondances (redevances, convocations aux assemblées de propriétaires, notifications, courriers, informations, ...):

- par courrier :
ASA du Canal Saint Julien
831 avenue Pierre Grand
84300 CAVAILLON
FRANCE
- par téléphone : (+33) 04 90 78 00 59
- par mail : contact@canalsaintjulien.com

MUTATIONS (changement de propriétaire)

Toute mutation de parcelle comprise dans le périmètre de l'association doit être signalée à l'ASA du Canal Saint Julien par le propriétaire qui devra en outre fournir un acte légal (attestation notariale ou arrêté ou jugement d'un tribunal).

Les mutations doivent être signalées avant le 1^{er} mars de l'année en cours pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des redevances de l'année.

Les droits et obligations qui découlent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivants, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois converser avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire (Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 - Article 3). [...] Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes. (Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 - Article 4).

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

- Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de l'ASA du Canal Saint Julien.
- Si vous avez une réclamation amiable* à formuler, adressez-vous aux services de l'ASA du Canal Saint Julien. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le Comptable du Centre des Finances Publiques d'Avignon de votre démarche en précisant les références du présent acte.

SGC Avignon
Avenue du 7^{ème} Génie
Cité Administrative
84097 AVIGNON CEDEX 9 (FRANCE)

sgc.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire. Seule la contestation auprès du Tribunal Administratif de Nîmes suspend le délai (cf. Voies et délais de recours).

PAIEMENT DES REDEVANCES AU TRESOR PUBLIC

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 53). La perception des cotisations est faite comme en matière de contributions directes (Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 - Article 34). Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. [...] (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 54).

MODES DE PAIEMENT

- **Par Internet** sur www.payfip.gouv.fr
Saisir le code collectivité **001692** et votre identifiant PAYFIP (voir page 1 de votre redevance).
- **Par virement** sur le compte du SGC Avignon (Banque de France - Agence d'Avignon) :
IBAN : FR11 3000 1001 6908 4400 0000 077
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.
- **Par TIP SEPA**
Signer le TIP SEPA et le renvoyer accompagné de votre relevé d'identité bancaire à l'adresse indiquée sur le talon détachable.
Ne joindre aucun document qui ne concerne pas votre paiement.
- **Par un chèque bancaire ou postal à expédier à l'adresse indiquée sur le talon détachable.** Les chèques tirés sur les banques étrangères ne sont plus encaissés.
Libeller obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du **SGC Avignon**. Dans votre intérêt, n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire, ni sans les références de la créance dont vous vous acquittez (n° de titre et n° d'ordre).
Veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller, ni l'agrafer.
Joindre **1 seul chèque par redevance avec le talon détachable correspondant**. Ne joindre aucun autre document avec votre paiement.
- **Par paiement Datamatrix (espèces et CB) chez les ruralistes partenaires.** Dans la limite de 300 € pour les paiements en espèces. Sans limite de montant pour les paiements par carte bancaire. Veuillez rapporter dans ce cas le présent avis, en venant payer, un reçu vous sera remis.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les recours peuvent être effectués auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer. Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur la bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes. Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des associations syndicales sont exigibles dès l'émission des titres de recettes. Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites. L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté. L'action en recouvrement des comptes publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'association et par tous actes interruptifs de la prescription (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 54).